

## Décision en constatation concernant l'appareil de jeux «QUICK 21»

*Le Secrétariat de la Commission fédérale des maisons de jeu  
a décidé en date du 22 mai 2003:*

1. Il est constaté que l'appareil de jeux «QUICK 21» est un appareil à sous au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu).
2. Au sens de l'art. 56, al. 1, let. c, de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, la mise en exploitation de l'appareil «QUICK 21» est *interdite*. Le résultat d'une éventuelle procédure d'examen au sens des art. 58 ss OLMJ est réservé. L'art. 56, al. 1, let. c, a la teneur suivante: Sera puni des arrêts ou d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui aura installé, en vue de les exploiter, des systèmes de jeux ou des appareils à sous servant au jeu de hasard qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, d'une évaluation de la conformité ou d'une homologation.
3. Notifié à:  
Immogames Sagl, Stabile ATS, 6593 Cadenazzo.
4. Publication du dispositif:
  - Feuille fédérale.

Un recours contre la présente décision peut être déposé dans les 30 jours dès la publication auprès de la Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu, case postale 5972, 3001 Berne.

15 juillet 2003

Commission fédérale des maisons de jeu:  
Secrétariat, Yves Rossier, directeur